

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2014

MODERNISATION ET SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES - (N° 1808)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 21

présenté par

M. Fritch, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Zumkeller, M. Bussereau, M. Gibbes, M. de Courson,
M. Folliot, M. Gomes, M. Jégo, M. Piron, M. Reynier et M. Sauvadet

ARTICLE 2

Compléter cet article par les dix alinéas suivants :

« III. – Le livre V du même code est ainsi modifié :

« 1° L'intitulé du livre est ainsi rédigé : « Dispositions applicables à Mayotte et en Polynésie française » ;

« 2° Le titre préliminaire et les titres I à IV deviennent respectivement le chapitre préliminaire et les chapitres I à IV.

« 3° Avant l'article 2489, il est inséré un intitulé ainsi rédigé : « Titre I. – Dispositions applicables à Mayotte » ;

« 4° À la fin de l'article 2489, le mot : « livre » est remplacé par le mot : « titre » ;

« 5° Au deuxième alinéa des articles 2500 et 2503 et au premier alinéa de l'article 2508, les mots : « titre IV » sont remplacés par les mots : « chapitre IV du titre I » ;

« 6° À la fin des articles 2509 et 2532, le mot : « titre » est remplacé par le mot : « chapitre » ;

« 7° Après l'article 2534, il est inséré un titre II ainsi rédigé :

« Titre II : Dispositions relatives à la Polynésie française

« *Art. 2535.* – Les dispositions des articles précédents sont applicables aux successions ouvertes dès l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, aux indivisions existantes et

aux successions ouvertes non encore partagées à cette date, sous réserve des accords amiables déjà intervenus et les décisions judiciaires irrévocables. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de fixer les dispositions transitoires eu égard aux amendements proposés précédemment.